



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La compétence d'organisation de la mobilité

Mode d'emploi

Webinaire actualité des politiques de mobilité
CNFPT-France Mobilités-Fédération nationale des SCoT

15 octobre 2020

David Dubois, Emmanuel Perrin – Cerema Centre-Est

1.

LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS

La loi d'orientation des mobilités

Contexte

Une impulsion politique : agir sur les mobilités du quotidien

- Une dynamique de réflexion collective : les Assises de la mobilité
- Deux « produits de sortie » : la LOM et France Mobilités

Mettre à jour le cadre législatif de la mobilité et des transports, près de 40 ans après la LOTI

- Dans le sillage des lois MAPTAM et NOTRe
- Adapter l'organisation des transports et de la mobilité à l'évolution des modes de vie et de déplacements

La loi d'orientation des mobilités

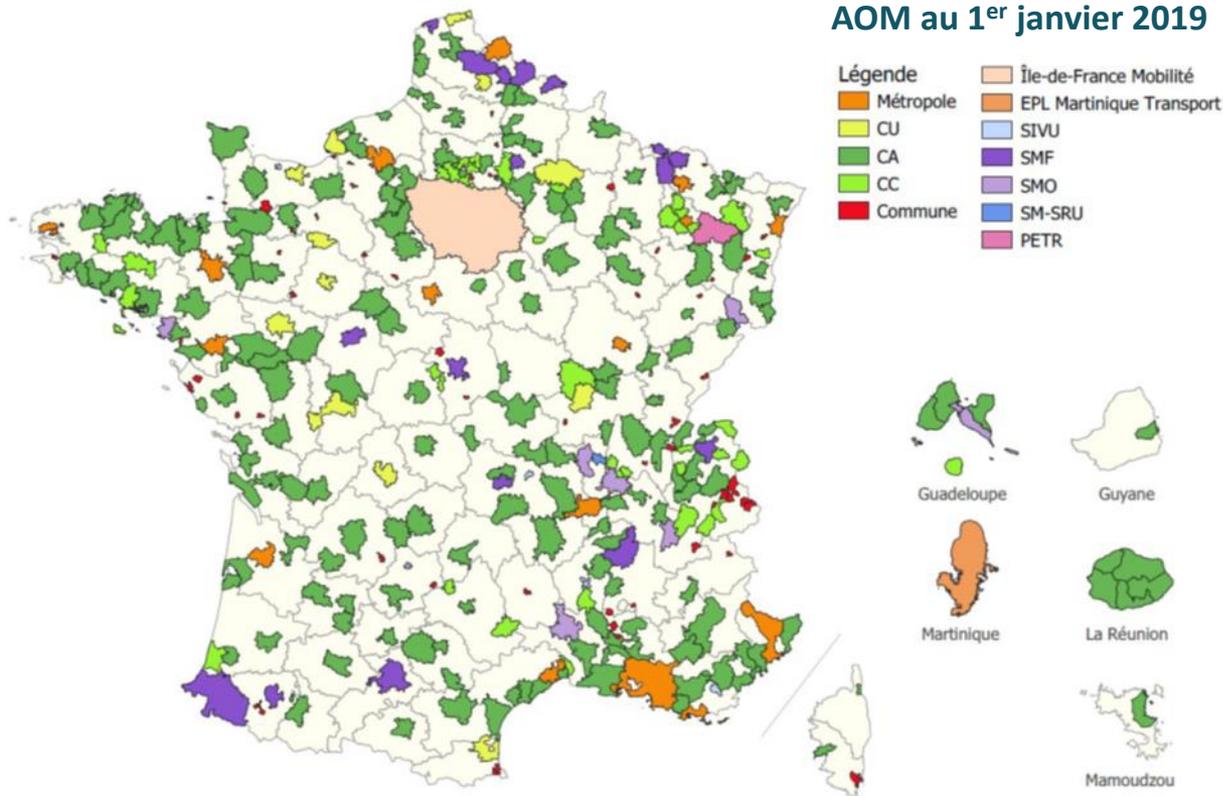
Enjeux pour la gouvernance des mobilités

Doter l'ensemble du territoire d'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) locales

Résorber les « zones blanches de la mobilité » dépourvues d'autorités locales en charge de la mobilité

- 75% du territoire
- 25% de la population

Ressorts territoriaux des AOM au 1^{er} janvier 2019



La loi d'orientation des mobilités

Grands principes de gouvernance de la mobilité

Une organisation de la compétence mobilité à deux niveaux :

L'intercommunalité, AOM locale,
compétente pour tous les
services à l'intérieur de son
ressort territorial

La région, AOM régionale,
compétente pour tous les
services qui dépassent le ressort
territorial d'une AOM locale

Une **coordination** entre ces deux niveaux,
pilotée par la région à l'échelle des bassins de mobilités

De la **souplesse** donnée aux territoires pour s'organiser suivant le contexte

2.

LA PRISE DE COMPÉTENCE MOBILITÉ PAR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

La compétence d'organisation de la mobilité locale

Que recouvre la compétence ?

Une AOM locale est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial. Elle **peut organiser** ou **concourir à l'organisation** :

- Des services réguliers de transport public
- Des services de transport à la demande
- Des services de transport scolaire
- Des services de mobilités actives (location de vélo...)
- Des services de mobilités partagées (autopartage, covoiturage...)
- Des services de mobilité solidaire
- Des services de conseil en mobilité
- Des services de transport de marchandises ou de logistique urbaine



L'AOM n'a pas l'obligation de mettre en œuvre les services pour lesquels elle est compétente

La compétence d'organisation de la mobilité locale

Qui peut prendre la compétence ?

Dans les territoires dépourvus d'AOM locale, la **communauté de communes** est le bon échelon territorial pour exercer cette compétence

- Les communautés de communes doivent délibérer **avant le 31 mars 2021** pour prendre cette compétence



Les communautés de communes qui ont déjà pris la compétence mobilité n'ont pas besoin de délibérer à nouveau

La communauté de communes pourra exercer la compétence mobilité :

- Soit à l'échelle de son territoire
- Soit à une échelle plus large (PETR ou syndicat mixte), après transfert de la compétence

Dans le cas contraire, **la région deviendra automatiquement AOM locale** sur le territoire de la communauté de communes au 1^{er} juillet 2021



Une commune ne pourra plus être AOM après le 1er juillet 2021

La prise de compétence d'organisation de la mobilité

Quels intérêts pour une communauté de communes ?

En prenant la compétence mobilité, la communauté de communes devient un **acteur identifié et légitime** de l'écosystème local de la mobilité

- Pour les habitants, les employeurs, les autres acteurs du territoire
- Pour les autres collectivités

Elle maîtrisera l'élaboration de sa **stratégie locale** de mobilité

- Dans le cadre de son projet de territoire
- En articulation avec ses autres politiques publiques locales
- En coordination avec la Région et les autres autorités organisatrices de la mobilité

Elle décidera des **services de mobilité** qu'elle souhaite organiser ou soutenir

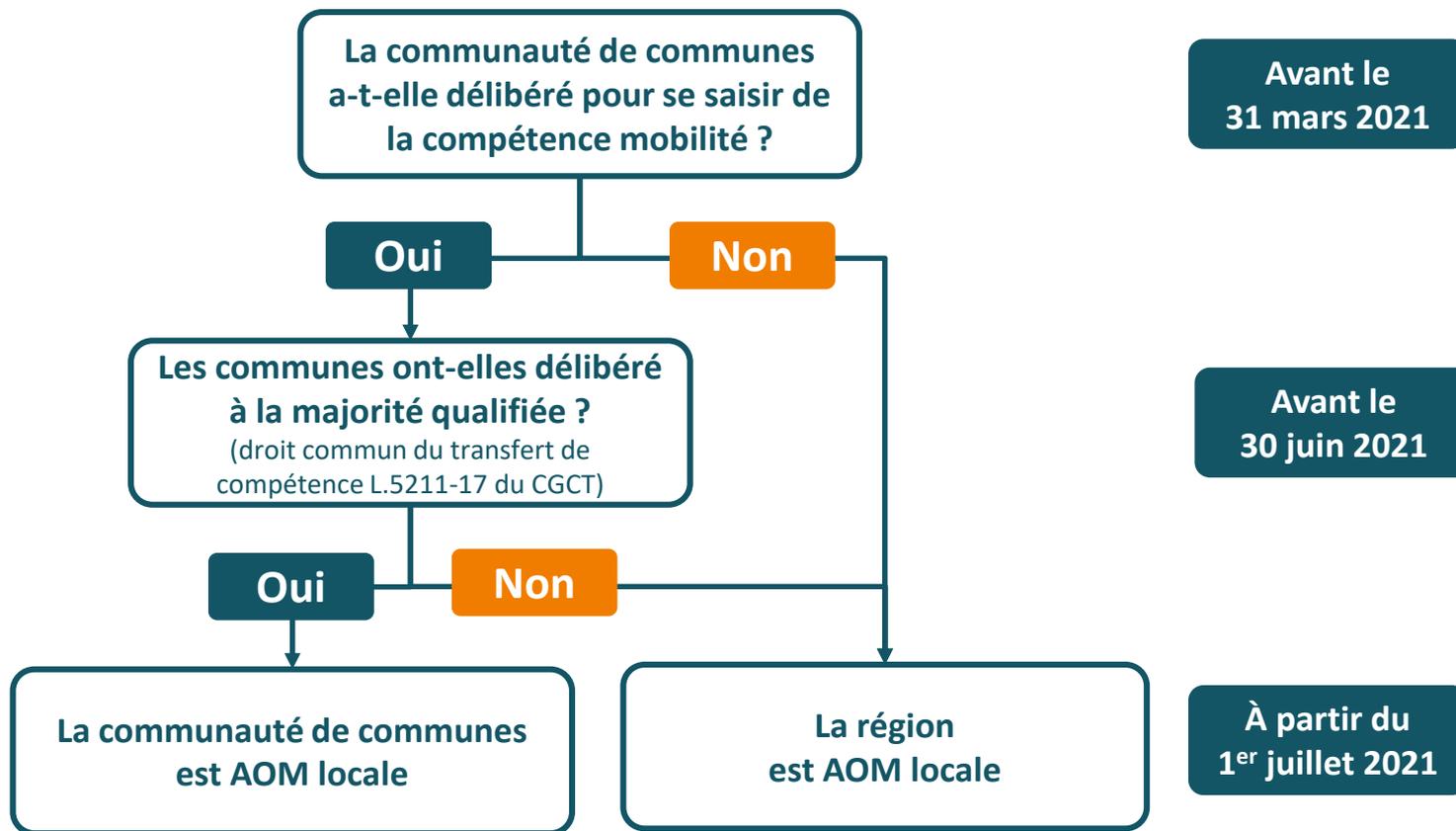
- En recherchant les services qui correspondent aux besoins locaux



Dans sa délibération de prise de compétence, la collectivité AOM n'a pas à expliciter les services qu'elle souhaite organiser

La prise de compétence d'organisation de la mobilité

Quel calendrier ?



3.

PRENDRE / NE PAS PRENDRE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ

Si une communauté de communes prend la compétence d'organisation de la mobilité

La communauté de communes devient seule compétente :

- Pour l'organisation de **tous** les services de mobilité à l'intérieur de son périmètre
- Pour l'élaboration d'un plan de mobilité ou d'un plan de mobilité simplifié

La communauté de commune décide des services de mobilité qu'elle souhaite mettre en place



La compétence d'organisation de la mobilité **n'est pas sécable** par bloc, mais elle s'exerce « à la carte » : l'AOM choisit les services de mobilité adaptés à ses besoins

Les services de mobilité mis en place par les communes sont automatiquement transférés à la communauté de communes

Si une communauté de communes prend la compétence d'organisation de la mobilité

La communauté de communes peut laisser la Région organiser les services de transport réguliers, à la demande ou scolaires inclus dans son périmètre

- Lors de la prise de compétence, ces services restent à la Région sauf **demande explicite** de la Communauté de communes
- Si la communauté de communes choisit de les reprendre, le transfert se fait pour **tous les services**, dans un délai convenu avec la Région
- La communauté de communes peut ne jamais demander le transfert des services

Dans tous les cas, la Région reste compétente pour l'organisation des services de mobilité qui dépassent le périmètre de la communauté de communes

Si une communauté de communes prend la compétence d'organisation de la mobilité

La communauté de communes instaure le **comité des partenaires**

- Il associe des représentants d'employeurs et des représentants d'habitants ou d'usagers
- Il est consulté au moins une fois par an



Toutes les AOM et l'AOM régionale sont tenues d'instaurer et de consulter un comité des partenaires

La communauté de communes participe au **contrat opérationnel de mobilité** à l'échelle du bassin de mobilité

- Il traduit de façon opérationnelle le rôle de chef de file de la Région

Si une communauté de communes ne prend pas la compétence d'organisation de la mobilité

La région devient AOM locale à compter du 1^{er} juillet 2021, en substitution de la communauté de communes

La communauté de communes **ne peut plus** mobiliser certains leviers :

- Elle ne peut plus organiser de services de mobilités
- Elle ne peut pas lever le versement mobilité
- Elle n'est partie-prenante du contrat opérationnel de mobilité que si la Région le souhaite

La communauté de communes peut néanmoins continuer à agir :

- Via l'exercice **d'autres compétences** (voirie, aménagement, action sociale...)
- En demandant à la Région de lui **déléguer l'organisation de certains services de mobilité**

Si une communauté de communes ne prend pas la compétence d'organisation de la mobilité

Une commune qui organisait des services de mobilité avant le 1^{er} juillet 2021 pourra continuer à les organiser, après en avoir informé la région



La commune ne pourra pas créer de nouveaux services de mobilité. Elle ne pourra continuer à lever le versement mobilité mais pas l'instituer

La communauté de communes pourra reprendre la compétence mobilité après le 1^{er} juillet 2021 **dans deux situations exceptionnelles seulement** :

- En cas de fusion avec une autre communauté de communes
- En cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte auquel elle transfèrera la compétence

4.

CAS PARTICULIER DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Cas particulier du Rhône et de la métropole de Lyon

Un nouvel établissement public se substituant au SYTRAL

Création d'un établissement public local se substituant au SYTRAL

- Autorité organisatrice des transports publics réguliers, à la demande et scolaires
- Associe la Région, la Métropole de Lyon et les EPCI du département du Rhône



Les EPCI n'ont pas à délibérer pour intégrer l'établissement public : ils en sont membres automatiquement

Les communautés de communes qui ne sont pas AOM devront délibérer sur la prise de compétence mobilité avant le 31 mars 2021

- A défaut, c'est la région qui deviendra AOM locale au 1^e juillet 2021
- Les AOM locales disposeront de toutes les obligations et prérogatives d'une AOM, excepté les missions dévolues par la loi au nouvel établissement public



De nombreuses dispositions concernant l'établissement public seront précisées par ordonnance d'ici fin 2020

5.

METTRE EN ŒUVRE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE

Mettre en œuvre la compétence mobilité

Mode d'emploi

Obtenir une image des besoins de mobilité

- Via les documents de planification, les données du recensement de l'INSEE, la mobilisation des acteurs locaux, des enquêtes spécifiques...

Recenser les services de mobilité existants

- Organisés par les collectivités, la sphère associative ou les acteurs privés

Identifier les lacunes, les améliorations nécessaires, les besoins de coordination

Développer et faire connaître des services adaptés au territoire, en coordination avec les autres AOM

- Organiser les services de mobilité de son choix
- Contribuer au développement de services de mobilités actives, partagées ou solidaires
- Proposer un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité...

Financer l'exercice de la compétence mobilités

Les leviers à disposition des communautés de communes

Les dispositifs de soutien de l'État

- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Contrats de plan État-Région (CPER), dotations Politique de la Ville (DPV)...

Les appels à projets et appels à manifestation d'intérêt

- Appels à manifestation d'intérêt TENMOD
- Appels à projet continuités cyclables
- Programme des investissements d'avenir (PIA)...

Les programmes Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Les dispositifs de la Banque des territoires

- Crédits d'ingénierie, Mobi Prêts...



Détail des dispositifs de financement des projets de mobilité sur <https://aides.francemobilites.fr/>

Financer l'exercice de la compétence mobilités

Les leviers à disposition des communautés de communes

Le versement mobilité

- Possible pour les AOM locales qui organisent des services réguliers de transport public
- Vote d'une délibération listant les services que l'AOM souhaite organiser
- Peut financer toutes les dépenses relatives à la compétence d'organisation de la mobilité



Organiser uniquement un service de transport à la demande ou de transport scolaire ne permet pas de lever le versement mobilités



La Région ne peut pas lever le versement mobilité, même si elle intervient en tant qu'AOM locale

Des économies d'échelle possibles par la mutualisation de la compétence mobilité à une échelle plus large que la communauté de communes

- Transfert de la compétence à un PETR ou un syndicat mixte

6.

LES MODALITÉS DE COORDINATION DE L'ACTION DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ

La coordination de l'action des AOM

La Région, AOM régionale et chef de file des mobilités

La Région est **AOM régionale** pour les services d'intérêt régionaux

- Elargissement de sa compétence aux mobilités partagées, actives, solidaires...
- Elle peut déléguer par convention toute attribution ou tout ou partie des services qu'elle organise à des départements, des communes, des EPCI, des syndicats mixtes AOM, des syndicats mixtes de type SRU, des groupements européens de coopération territoriale

La Région est **chef de file des mobilités** : elle pilote les modalités de l'action commune avec les AOM

La Région peut aussi être **AOM locale par substitution**

La coordination de l'action des AOM

Le rôle de chef de file

En tant que chef de file, la Région est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des AOM concernant :

- Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité (desserte, horaires, tarification, information, accueil de tous les publics, répartition territoriale des points de vente)
- La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, ainsi que le système de transport en rabattement vers ces pôles
- Les modalités de gestion des situations dégradées
- Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre, en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale
- L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité

La coordination de l'action des AOM

Les bassins de mobilité

La coordination de l'action des AOM se fait à l'échelle des bassins de mobilité

La Région définit le périmètre des bassins de mobilité en concertation

- Consultation pour avis des AOM, des Départements, des syndicats mixtes de transport de type SRU et des communautés de communes non AOM

Les bassins de mobilité couvrent l'ensemble du territoire de la Région

- Chaque bassin couvre un ou plusieurs EPCI
- Un EPCI peut être inclus dans plusieurs bassins de mobilité
- Sauf accord formel, un EPCI ne peut pas être découpé entre plusieurs bassins

Les contrats opérationnels de mobilité

La traduction opérationnelle du rôle de chef de file

Le contrat opérationnel est conclu par la Région, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, avec les principaux acteurs de la mobilité

- Les AOM, syndicats mixtes de type SRU, les départements, les gestionnaires de gares ou de pôles d'échanges sont obligatoirement au contrat



D'autres partenaires peuvent être signataires du contrat opérationnel de mobilité

Contenu du contrat opérationnel de mobilité :

- Les modalités de l'action commune des AOM
- Les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures

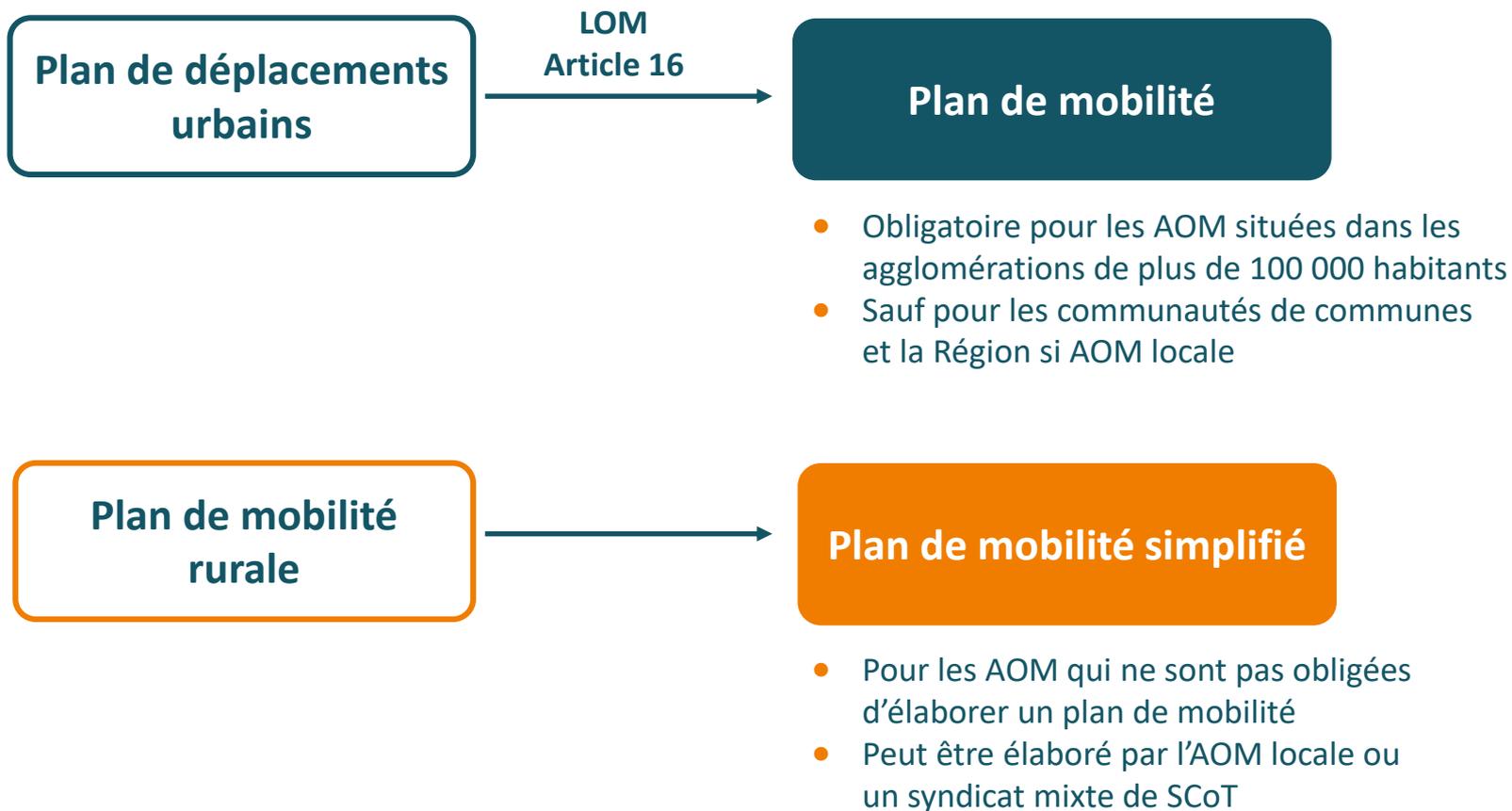
Des modalités d'élaboration, de suivi et d'évaluation souples

- Contrat pluriannuel avec évaluation à mi-parcours
- Chaque AOM rend compte de la mise en œuvre du contrat une fois par an à son comité des partenaires

7.

LA PLANIFICATION DE LA MOBILITÉ : LES PLANS DE MOBILITÉ ET PLANS DE MOBILITÉ SIMPLIFIÉS

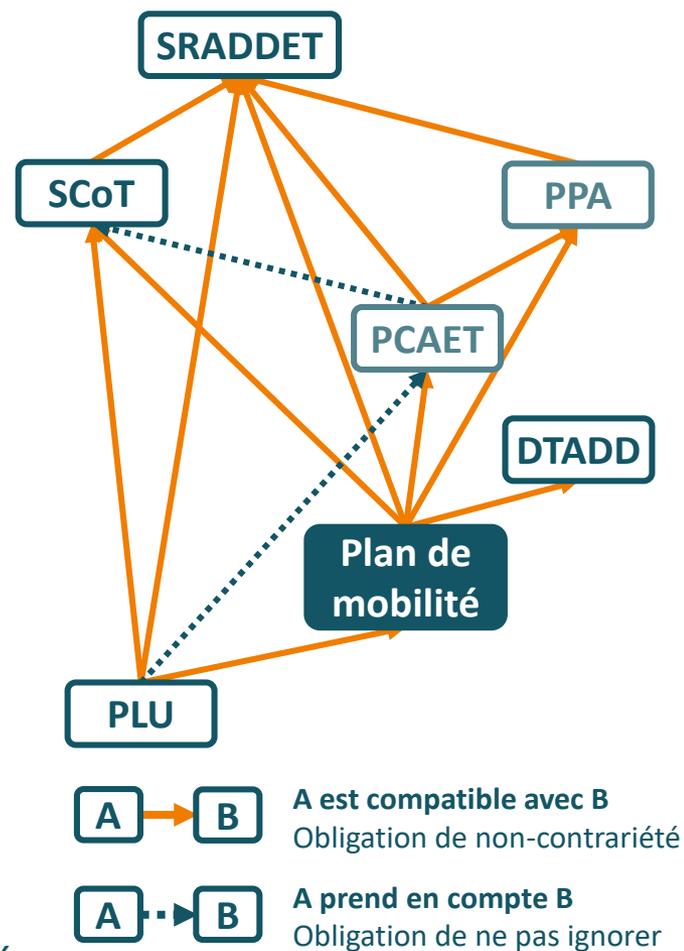
Deux outils de planification de la mobilité désormais proposés aux AOM



Le plan de mobilité

Par rapport au PDU, un renforcement de sa portée et de sa transversalité

- Une relation juridique nouvelle avec le PCAET
- Intégration d'un volet relatif à la continuité et la sécurisation des itinéraires piétons et cyclables
- Possibilité d'ajouter un schéma logistique de desserte fluviale ou ferroviaire
- Peut tenir lieu de SDIRVE si l'AOM est compétente
- Une concertation renforcée avec les gestionnaires d'infrastructures de transport et les AOM limitrophes
- Une procédure de modification simplifiée pour les dispositions relatives à la circulation, à l'usage partagé de la voirie et au stationnement
- La Région AOM locale peut élaborer un plan de mobilité



Le plan de mobilité simplifié

Un plan qui se substitue au plan de mobilité rurale (abrogé par la LOM) mais avec une cible plus large

- Les AOM en dehors des grandes agglomérations : territoires peu denses mais aussi villes moyennes

Un cadre et un contenu décrits brièvement pour offrir souplesse et adaptation au territoire

- « Le plan de mobilité simplifié détermine **les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises**, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, **afin d'améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité** »

Le plan de mobilité simplifié

Un plan avec peu d'obligations qui privilégie la concertation

- Pas de relations juridiques avec d'autres documents (uniquement prise en compte des plans de mobilité employeur sur le territoire qu'il couvre) ni de caractère d'opposabilité
- Consultation à la demande d'un certain nombre d'organismes
- Un plan soumis pour avis aux communes, départements, région, comités de massifs et AOM limitrophes
- Procédure de participation du public moins exigeante qu'une enquête publique (selon les conditions du II de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement)

Un plan dans la continuité de la prise de compétence mobilité

- Un outil au service notamment des nouvelles AOM pour construire collectivement une stratégie de mobilité associée à une feuille de route et fédérer les acteurs locaux autour de cette stratégie

Merci pour votre attention



David Dubois

Cerema Centre-Est
david.dubois@cerema.fr
+33 4 72 14 31 66

Emmanuel Perrin

Cerema Centre-Est
emmanuel.perrin@cerema.fr
+33 (0)4 72 14 31 68

www.francemobilites.fr

auvergnerhonealpes@
francemobilites.fr